



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Premier boisement de terres sur 1,5968 ha
sur la commune de Le Pin (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8177 relative à un premier boisement de terres sur environ 1,6 ha sur la commune de Le Pin, déposée par Monsieur Sylvain PFLUGER, et considérée complète le 20/10/24.

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47c de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha » ;
- qui consiste à créer, selon le dossier :
 - un boisement d'une surface de 1,5968 ha sur des terres agricoles actuellement en prairie pâturée, fauchée tous les ans ;
 - que le choix des essences a été effectué sur la base d'une étude du contexte pédoclimatique des parcelles (visite de terrain, analyse de la végétation et sondages pédologiques) ;
 - que les essences retenues seront composées de chêne sessile (38%), de chêne chevelu (9%), de merisier (5%), de cormier (2%), d'érable champêtre (32%), de pommier franc (2%), de sureau noir (1%), d'orme champêtre (8%) et de frêne commun (2%) ;
 - que les plants seront espacés de 1,50 m avec des bandes de 4 m entre les lignes pour une densité de 1 667 plants par ha ;
 - qu'en cas de dégâts occasionnés par les chevreuils, une clôture électrique comprenant 4 hauteurs de fils à partir de 30 cm du sol jusqu'à 120 cm sera installée pour une durée de 5 à 7 ans ; qu'elle permettra la circulation de la petite faune ;
 - que la préparation des parcelles et la plantation du boisement aura lieu entre octobre 2024 et mars 2025 ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- le projet est réparti sur deux parcelles numérotées ZK 4 (0,5768 ha) et ZK 3 (1,02 ha) classée en zone A PLU de Le Pin ;
- que le projet n'est concerné par aucune zone humide ;
- que la ZNIEFF de type I « Étang du Pin » est située à 700 m du projet et le site Natura 2000 « Forêt, étang de Vioreau, étang de La Provostière » est situé à environ 15 km à l'ouest du projet ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les haies présentes autour des parcelles seront conservées ;
- aucun produit chimique ne sera utilisé et aucun arrosage ne sera effectué ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet premier boisement de terres sur 1,5968 ha sur la commune de Le Pin est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sylvain PFLUGER et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux

92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr